



Statuts modèles



Table des matières

1. Noms et siège	3
2. Buts et objectifs	3
3. Affiliation	4
4. Organes du ski-club Musterwil	6
5. Divers	7
Commentaires et informations	9

Statuts du ski-club *Musterwil*

1. Nome et siège

Art. 1 Le ski-club *Musterwil* est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'art. 60 ss du CC. Le ski-club *Musterwil* a son siège à _____.

Art. 2 Le ski-club *Musterwil*, ainsi que l'ensemble de ses membres, font partie de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale correspondante. Le ski-club *Musterwil* est assujéti à des cotisations envers ces deux associations, et les statuts de Swiss-Ski et de l'Association régionale correspondante forment des parties complémentaires aux statuts du ski-club.

2. Buts et objectifs

Art. 3 Le ski-club *Musterwil* vise à la promotion et à la pratique du ski et encourage la camaraderie ainsi que la sociabilité. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.

Art. 4 Les objectifs du ski-club *Musterwil* sont les suivants :

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)

Art. 5 Le ski-club *Musterwil* concrétise ses objectifs par le biais des activités suivantes :

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)

3. Affiliation

Art. 6 Les catégories du ski-club *Musterwil* sont :

- ▷ L'organisation de jeunesse OJ
- ▷ Les juniors
- ▷ Les seniors
- ▷ Les membres passifs
- ▷ Les membres libres

Les status du ski-club *Musterwil* son :

- ▷ Vétéran
- ▷ 40 ans d'affiliation
- ▷ Les membres d'honneur du club

Art. 7 Peuvent appartenir à l'organisation de jeunesse OJ, des jeunes faisant partie des classes d'âge autorisées par la FIS. Ils n'ont ni droit de vote et ne sont pas assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.

Art. 8 Les juniors sont des membres du club faisant partie des classes d'âge autorisées par la FIS. Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.

Art. 9 Les seniors sont des membres du club qui ont dépassé l'âge de junior. Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.

Art. 10 Les membres passifs sont des membres du club d'âge senior (ils ne participent pas activement à la vie du club, ne disputent aucune compétition, etc.). Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation envers Swiss-Ski.

Art. 11 Les membres libres sont des membres admis avant le 30 avril 1977, appartenant à Swiss-Ski depuis plus de 40 ans (les années comme OG ne comptent pas). Les membres libres sont nommés membres libres à la demande de leur club par Swiss-Ski. La demande de distinction doit être signalé au service des membres de Swiss-Ski par la GCL. Les membres libres de Swiss-Ski reçoivent l'insigne en or. Ils ont le droit de vote et ne sont pas assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.

Art. 12 Les vétérans sont des membres qui font partie du club depuis plus de 25 ans (les années en qualité de membre OJ ne comptent pas). Ils sont désignés en qualité de vétérans de Swiss-Ski par le Comité et sont présentés à Swiss-Ski. Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski. Vétéran est un status. Les vétérans restent comme avant dans la même catégorie (senior/passif).

Art. 13 Selon la décision à l'assemblée des délégués du 25 juin 2016, à partir du 1er mai 2017 aucuns nouveaux membres libres seront nommés. Le ski club peut toutefois annoncer les membres que faisant partie de la famille de Swiss-Ski depuis 40 ans (les années comme OG ne comptent pas) comment avant. Ils reçoivent l'insigne en or, ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski (restent dans la même catégorie comme avant).
40 ans d'affiliation est un status.

Art. 14 Les membres d'honneur du club sont des membres du club qui ont rendu des services particuliers au club. Ils sont désignés par l'Assemblée des membres à la demande du Comité. Les membres d'honneur du club ne sont pas des catégories d'affiliation faisant partie de Swiss-Ski. Pour cette raison, d'un point de vue administratif, ils sont repris dans les catégories d'affiliation officielles de Swiss-Ski, conformément aux critères figurant dans les statuts de Swiss-Ski.

Art. 15 Admission de membres du club

Sont admis dans le ski-club *Musterwil* des dames et des messieurs, conformément aux catégories d'âge autorisées par la FIS. La présentation se fait oralement ou par écrit au Comité. Le Comité est responsable de l'admission, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Par son admission, chaque membre du club devient également membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale correspondante.

En adhérant au ski-club *Musterwil*, chaque membre accepte que pour la gestion des membres et la mise à jour des adresses, le ski-club communique les listes complètes des membres avec toutes les informations obligatoires aux associations et institutions suivantes à des fins d'administration et d'utilisation :

- ▷ Swiss-Ski
- ▷ L'association régionale correspondante

Art. 16 Modification de la catégorie d'affiliation

Le passage de la catégorie OJ / juniors à la catégorie supérieure se fait automatiquement.

Art. 17 Exclusion de membres du club

Un membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers le club, malgré des mises en demeure répétées, ou qui, par son comportement, nuit gravement à l'image de marque du club peut, à la demande du Comité, se voir exclure du club par l'Assemblée des membres.

Art. 18 Résiliation de l'affiliation

L'affiliation prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre ainsi qu'en cas de dissolution du club. Toute déclaration de démission du club doit être introduite auprès du Comité pour le 31 mars au plus tard. Passé ce délai, l'affiliation pour l'année d'exercice en cours sera considérée comme renouvelée.

Art. 19 Cotisations

Les cotisations annuelles pour l'ensemble des catégories d'affiliation du ski-club *Musterwil* sont fixées chaque année par l'Assemblée des membres. Pour l'année en cours, elles sont toujours perçues en décembre. La catégorie de « membre d'honneur du club » n'existe pas chez Swiss-Ski. D'un point de vue administratif, les membres de cette catégorie sont affiliés à la catégorie correspondante selon les statuts applicables de Swiss-Ski. Les cotisations annuelles Swiss-Ski des membres d'honneur sont payées par le club.

Art. 20 Les avoirs du ski-club *Musterwil* sont exclusivement responsables des engagements du club. Toute responsabilité des membres du club est exclue.

4. Organes du ski-club *Musterwil*

Art. 21 Les organes du ski-club *Musterwil* sont :

- a) l'Assemblée des membres
- b) le Comité
- c) les réviseurs des comptes

Art. 22 L'Assemblée des membres est l'organe suprême du ski-club *Musterwil*. Elle a lieu chaque année dans les 30 jours suivant la clôture de l'année d'exercice en tant qu'Assemblée des membres ordinaire. L'invitation est adressée au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée des membres et doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée des membres est convoquée par le Comité et présidée par le président.

Art. 23 L'Assemblée des membres statue sur les affaires du club suivantes :

- a) Élection des membres du Comité et des réviseurs
- b) Approbation du rapport annuel du Comité, des comptes annuels et du budget ainsi que du rapport des réviseurs. Remise de la décharge.
- c) Admission et exclusion de membres du club
- d) Nomination des membres d'honneur du club
- e) Fixation des cotisations actuelles pour toutes les catégories d'affiliation
- f) Modification des status ou affiliation à une fédération
- g) Approbation des règlements
- h) Traitement de plaintes vis-à-vis du Comité
- i) Dissolution du ski-club
- j) Prises de décisions relatives à des demandes émanant de membres et introduites auprès du président par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée.

Art. 24 Les décisions et les votes requièrent la majorité des voix des membres présents. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes et scrutins doivent être publics, pour autant que le secret ne soit pas requis et décidé par l'Assemblée des membres. Une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée des membres est nécessaire pour :

- ▷ La modification des statuts (voir art. 31)
- ▷ La dissolution du ski-club (voir art. 32)

Art. 25 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le Comité. A la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote, le Comité se voit contraint de le faire. Le Comité peut, en fonction des besoins, convoquer d'autres assemblées du club.

Art. 26 Au sein du Comité du ski-club *Musterwil*, les fonctions suivantes (au minimum) devraient être occupées par des membres possédant le droit de vote :

- ▷ Président
- ▷ Vice-président
- ▷ Secrétaire
- ▷ Caissier

Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des membres pour une période de deux années. En cas de vote de remplacement, le nouveau membre du Comité est élu pour le reste de la durée ordinaire du mandat. Une réélection est autorisée. Le Comité peut statuer valablement lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents, avec présence obligatoire du président du club.

Art. 27 Le Comité est chargé de la direction du ski-club *Musterwil*. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il s'occupe des affaires courantes du club. Le Comité représente le club à l'extérieur. Il s'engage par le biais de la signature du président et d'un autre membre du Comité.

Art. 28 Le Comité dispose de la compétence de consentir des dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée des membres. Il ne peut prendre des engagements dépassant le cadre du budget que moyennant l'approbation de l'Assemblée des membres. En cas d'urgence, celle-ci peut être donnée a posteriori.

Art. 29 Les deux réviseurs sont nommés pour un mandat de 2 ans par l'Assemblée des membres. Ils peuvent être réélus une fois. Les réviseurs sont chargés du contrôle de la gestion financière du Comité et de la rédaction du rapport adressé à l'Assemblée des membres. Ils font rapport à l'Assemblée des membres quant aux contrôles effectués.

5. Divers

Art. 30 L'exercice du ski-club *Musterwil* dure du 1er mai au 30 avril (recommandation de Swiss-Ski).

Art. 31 Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix représentées lors de l'Assemblée des membres.

Art. 32 La dissolution du ski-club *Musterwil* ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée. En cas de dissolution du club, les avoirs de la fédération sont déposés pour administration fiduciaire auprès de l'Association régionale correspondante, après règlement de l'ensemble des engagements. Les avoirs doivent être mis à la disposition d'un nouveau ski-club local. Si, dans les 10 ans suivant la dissolution, aucun nouveau ski-club n'a été fondé, les avoirs seront offerts à l'association régionale correspondante.

Art. 33 Les présents statuts ont été décidés lors de l'Assemblée des membres du ski-club *Musterwil* du xx.yy.zzzz. Ils entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Présidium de Swiss-Ski.

Art. 34 Les statuts, règlements, directives, dispositions, etc. de Swiss-Ski ainsi que de l'association régionale correspondante s'appliquent à titre complémentaire aux statuts du club existants.

Musterwil, le xx.yy.zzzz

ski-club Musterwil

.....
Président

.....
Secrétaire

Les articles marquer en jaune sont une spécification de Swiss-Ski et doivent être pris 1 à 1.

Commentaires et informations

Généralités

Conformément à l'art. 60 ss du CC (liberté d'association), toute association est libre en ce qui concerne l'élaboration de ses statuts dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux ou ne contournent pas les quelques dispositions impératives visant à protéger les membres de l'association. Cette clause s'applique également aux statuts des clubs faisant partie de Swiss-Ski.

Lorsqu'un ski-club est admis au sein de Swiss-Ski, il doit néanmoins satisfaire à certaines exigences minimales en ce qui concerne ses statuts. Cette condition est à la base de l'approbation des statuts du club par le Présidium de Swiss-Ski (statuts de Swiss-Ski, art. 11).

Dans le cadre de l'approbation des statuts du club par le présidium de Swiss-Ski, les dispositions suivantes sont tout particulièrement contrôlées

- ▷ La compatibilité des dispositions des statuts du club relatives à l'affiliation avec celles des statuts de Swiss-Ski en ce qui concerne l'affiliation (voir également ci-dessous).
- ▷ La compatibilité des dispositions des statuts du club relatives aux cotisations avec les dispositions correspondantes des statuts de Swiss-Ski (voir également ci-dessous)
- ▷ La concordance du but et des objectifs du ski-club avec ceux de Swiss-Ski.
- ▷ Les dispositions relatives à la dissolution du ski-club.

Les statuts modèles sont censés servir de base à la formulation des statuts propres au ski-club. Pour faciliter la compréhension, on utilise les dénominations suivantes :

ski-club *Musterwil* à _____.

But et objectifs

A cet effet, il faut veiller à ce que la flexibilité nécessaire/souhaitable du club ne soit pas trop entravée. Le moins engendre le plus.

En ce qui concerne un ski-club, les objectifs suivants doivent être à l'avant-plan :

- ▷ Promotion du ski et du snowboard à tous les âges et dans toutes les disciplines.
- ▷ Communication de la joie procurée par les sports d'hiver. Il faut encourager autant de concitoyens que possible dans la région de *Musterwil* à pratiquer le ski et le snowboard.
- ▷ Promotion de la camaraderie.
- ▷ Soutien des skieurs et skieuses désireux de participer à des compétitions.
- ▷ Protection des intérêts des membres du club dans la sphère d'activité du ski-club.

Un ski-club vise aux activités principales suivantes :

- ▷ Organisation de manifestations en vue de la promotion des sports que sont le ski et le snowboard.
- ▷ Organisation de cours, tours, randonnées à ski et camps de ski.
- ▷ Organisation de compétitions.

- ▷ Motivation d'un maximum de concitoyens de la région de *Musterwil* à participer à des activités corporelles et à se préparer activement à la saison de ski.
- ▷ Formation de membres de clubs et de personnes intéressées par le domaine de la technique du ski.
- ▷ Formation de fonctionnaires du club.
- ▷ Mise à disposition et administration de la cabane du ski appartenant au club.
- ▷ Edition du journal d'information du club.

Affiliation

Tous les membres des ski-clubs affiliés à Swiss-Ski sont, moyennant l'approbation des statuts, automatiquement membres de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) également ainsi que de l'Association régionale responsable de ce ski-club.

Néanmoins, les clubs sont, en principe, libres en ce qui concerne la conception de leurs affiliations. En d'autres termes, d'une part, ils ne sont pas obligés d'ouvrir l'ensemble des catégories d'affiliation à leurs membres conformément aux statuts de Swiss-Ski et, d'autre part, ils sont libres d'ouvrir de nouvelles catégories d'affiliation.

Le cas échéant, il faut cependant s'assurer que ces membres, d'un point de vue administratif vis-à-vis de Swiss-Ski, soient renseignés dans la catégorie d'affiliation adéquate (OJ, juniors, seniors, membres passifs ou membres libres) et que la cotisation Swiss-Ski correspondante soit versée.

Cotisation

Chaque club jouit d'une entière autonomie en vue de fixer les cotisations. Les cotisations constituent la base des finances d'un club. En général, en vue de garantir l'indépendance de l'association, il faut qu'au moins 50 % des dépenses globales du ski-club soient couvertes par les cotisations. A cet effet, il faut veiller à ce que, via la cotisation simultanée versée pour tous les membres du club à Swiss-Ski et à l'Association régionale, une partie du surplus des cotisations totales soit reversée à ces associations. Le ski-club est redevable du paiement envers Swiss-Ski.

Les cotisations servant de base au calcul des différents montants pour la catégorie senior dans le ski-club doit, en règle générale, représenter environ le triple d'une cotisation correspondante à Swiss-Ski.

L'Assemblée des membres

En principe, en ce qui concerne les organes du ski-club, il est déconseillé d'émettre des réglementations trop nombreuses et trop détaillées. Il est important que le vote et le quorum, de même que les compétences, soient clairement définis. L'ordre du jour doit reprendre tous les points sur lesquels on est appelé à statuer conformément aux statuts de l'Assemblée des membres.

Le Comité

Le Comité est le collège de gestion du ski-club.

Le ski-club est libre de choisir le nombre de membres du Comité. Il faut cependant veiller à ce que, tout en limitant le nombre des membres du Comité, celui-ci conserve ses pouvoirs de décision et de gestion. Au sein du Comité d'un ski-club, les fonctions suivantes (au minimum) devraient être occupées par des membres possédant le droit de vote : président, vice-président, secrétaire et caissier. La taille et la

composition du Comité sont fonction des exigences de gestion du ski-club et non de celles de l'association faîtière.

L'exercice

Le ski-club est libre de fixer l'exercice du club / l'exercice associatif / l'exercice comptable. Néanmoins, pour des raisons de simplicité administrative, il est recommandé de faire correspondre l'exercice comptable du club à l'année d'exercice de Swiss-Ski (1er mai au 30 avril).

La dissolution du club

Il est recommandé de fixer la réglementation en matière de dissolution du club et d'affectation des éventuels avoirs résiduels du club avec le maximum de flexibilité. Le règlement stipulé à l'art. 32 des statuts modèles vise à maintenir l'excédent financier dans le domaine du ski et à favoriser la fondation d'un nouveau club dans la ville/la région.

Les rapports avec Swiss-Ski

Swiss-Ski approuve les statuts des nouveaux ski-clubs de même que les modifications apportées aux statuts existants. Ils doivent être envoyés au Service des membres de Swiss-Ski, Maison du ski, Worbstrasse 52, 3074 Muri. L'admission d'un club dans Swiss-Ski se fait moyennant l'approbation des statuts par le Présidium.

Fédération suisse de ski (Swiss-Ski)

Muri, avril 2018 / vqs